

II

N° 164/08

(Traduction)

Kingston, le 30 juin 1983

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Haut-commissariat du Canada et a l'honneur de se reporter à la Note n° 052 du Haut-commissariat, en date du 20 juin 1983, notifiant l'intention du Gouvernement du Canada, de procéder à un nouvel Échange de Notes afin de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement du Canada concernant le réacteur nucléaire du type Slowpoke-2. Il est également entendu que le présent Échange de Notes annule et remplace l'Échange de Notes des 3 et 8 février 1983.

Le Ministère prend également note du texte du présent Échange de Lettres, versions française et anglaise, qui fait partie de la Note n° 052 du Haut-Commissariat en date du 20 juin 1983 et qui a été adressé au ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque. En conséquence, la réponse adressée au Haut-commissaire par interim du Canada en Jamaïque est la suivante:

«Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 052 du 20 juin 1983, dont le texte français se lit comme suit:

«Excellence,

J'ai l'honneur de rappeler que le Canada et la Jamaïque sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'ils ont tous deux conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des Accords visant l'application de garanties en rapport avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En ce qui concerne la Jamaïque, il s'agit de l'Accord entre la Jamaïque et l'AIEA relatif à l'application de garanties en rapport avec le Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

J'ai en outre l'honneur de me référer à la transaction intervenue entre l'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) et l'University of the West Indies en vue de fournir un réacteur d'essai critique, sûr et à faible puissance, de type Slowpoke-2 et de proposer qu'il soit fourni aux conditions suivantes:

- a) le Slowpoke-2, en particulier les matières nucléaires qui en constituent le coeur, ne fera l'objet d'aucune utilisation qui aboutirait à la production d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire;
- b) les matières nucléaires constituant le coeur de Slowpoke-2 seront assujetties pendant leur séjour sur le territoire de la Jamaïque aux garanties devant être appliquées par l'AIEA, aux termes de l'Accord susmentionné entre la Jamaïque et l'AIEA; si, pour quelque raison que ce soit, l'AIEA n'applique pas lesdites garanties, nos deux Gouvernements concluront immédiatement d'autres arrangements qui satisferont le Gouvernement du Canada;